



VILLE DE SHANNON
AVIS PUBLIC
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 651-20

**AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES
AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint de la Ville, de ce qui suit :

À la suite du processus de consultation publique par écrit tenue du 25 octobre au 15 novembre 2020, le conseil municipal, à sa séance ordinaire tenue le **7 décembre 2020**, a adopté le **second projet de Règlement numéro 651-20 modifiant le Règlement de zonage (601-18) de manière à modifier plusieurs articles et annexes.**

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées ainsi que des zones contiguës, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les dispositions suivantes peuvent faire l'objet d'une demande d'ouverture d'un registre (suivant les modalités énoncées ci-dessous, considérant la pandémie actuelle) de la part des personnes intéressées des zones visées ainsi que des zones contiguës. À titre indicatif, les zones contiguës sont identifiées entre parenthèses à la suite de la zone visée :

- L'article 4.6 « *Logement d'appoint complémentaire à un usage commercial* » est ajouté au règlement. Cet article prévoit la possibilité d'aménager un logement d'appoint dans un bâtiment commercial, lorsqu'autorisé à la grille de spécifications d'une zone.

Zones visées par cette disposition de l'article 4.6 : **ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

- L'article 7.12 « *Garage attaché* » est modifié de manière à préciser que le nombre maximal de garage attaché sur un terrain est de 1, à condition qu'il n'y ait pas déjà un garage intégré sur le même terrain.

Zones visées par cette disposition de l'article 7.12 : **ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

- L'article 7.13 « *Garage détaché* » est modifié de manière à augmenter la hauteur maximale des murs de ce type de bâtiment à 4 mètres au lieu de 3,5 mètres.

Zones visées par cette disposition de l'article 7.13 : **ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

- L'article 7.17 « *SPA* » est modifié de manière à ce qu'il n'y ait plus de distance séparatrice minimale à respecter entre un SPA et un autre bâtiment (principal ou complémentaire) au lieu d'une distance minimale de 1 mètre.

Zones visées par cette disposition de l'article 7.17 : **ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

- L'article 7.20 « *Remise* » est modifié de manière à augmenter la hauteur maximale des murs de ce type de bâtiment à 3,5 mètres au lieu de 2,5 mètres.

Zones visées par cette disposition de l'article 7.20 : **ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

- L'article 8.1 « *Abri d'hiver, clôture à neige et protection hivernale* » est modifié de manière à ce que la période autorisée pour les abris d'hiver, les clôtures à neige et les autres protections hivernales soit du 1^{er} octobre au jour correspondant au 3^e lundi du mois de mai de l'année suivante.

Zones visées par cette disposition de l'article 8.1 : **ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

- L'article 9.1 - Tableau 5 « Usages et constructions autorisés dans les cours avant, latérales et arrière » est modifié de manière à ce qu'il n'y ait plus de distance minimale à respecter entre un perron, balcon, galerie, patio et les lignes latérales et arrière du terrain pour les usages Unifamilial jumelé, Multifamilial I (1) et Multifamilial II (2).

Zones visées par cette disposition de l'article 9.1 : **ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

- L'article 9.1 - Tableau 5 « Usages et constructions autorisés dans les cours avant, latérales et arrière » est modifié de manière à autoriser un potager localisé dans les cours avant et avant secondaire à une distance d'au moins 2 mètres des lignes de terrain.

Zones visées par cette disposition de l'article 9.1 : **ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

- L'article 9.2 « L'aménagement d'un potager en cours avant et avant secondaire » est ajouté au règlement. Cet article prévoit les normes applicables à un potager situé en cour avant ou avant secondaire.

Zones visées par cette disposition de l'article 9.2 : **ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

- L'article 11.1.1 « Type A » est modifié de manière à ce que les usages faisant partie de la classe d'usages Véhicule motorisé (C-3) puissent effectuer de l'entreposage extérieur dans toutes les cours du terrain. De plus, ces mêmes articles sont modifiés de manière à ce que les usages faisant partie de la classe d'usages Véhicule motorisé (C-3) puissent effectuer de l'entreposage extérieur devant le mur avant du bâtiment principal et que l'aire d'entreposage en cour avant n'ait pas de distance séparatrice minimale à respecter avec la ligne avant du terrain.

Zones visées par cette disposition de l'article 11.1.1 : **ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

- L'article 11.1.2 « Type B » est modifié de manière à ce que les usages faisant partie de la classe d'usages Véhicule motorisé (C-3) puissent effectuer de l'entreposage extérieur dans toutes les cours du terrain. De plus, ces mêmes articles sont modifiés de manière à ce que les usages faisant partie de la classe d'usages Véhicule motorisé (C-3) puissent effectuer de l'entreposage extérieur devant le mur avant du bâtiment principal et que l'aire d'entreposage en cour avant n'ait pas de distance séparatrice minimale à respecter avec la ligne avant du terrain.

Zones visées par cette disposition de l'article 11.1.2 : **ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

- L'article 11.5 « Entreposage extérieur et remisage des véhicules de camping et de loisirs » est modifié de manière à préciser que les normes d'entreposage pour les véhicules de camping et de loisirs soient les mêmes que celles pour le stationnement de ces véhicules et que ces normes soient présentées à l'article 12.8.

Zones visées par cette disposition de l'article 11.5 : **ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

- L'article 11.6 « Entreposage extérieur des remorques » est ajouté au règlement. Cet article prévoit les normes encadrant l'entreposage des remorques sur un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel. Ces normes visent principalement l'emplacement, le nombre et l'utilisation des remorques entreposées sur un terrain résidentiel.

Zones visées par cette disposition de l'article 11.6 : **ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

- L'article 12.8 « Stationnement extérieur des véhicules de camping et de loisirs » est modifié de manière à réduire la distance séparatrice minimale à respecter entre un véhicule de camping ou de loisirs stationné et les lignes latérales et arrière du terrain à 2 mètres au lieu de 3 mètres.

Zones visées par cette disposition de l'article 12.8 : **ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

- L'article 12.8 « Stationnement extérieur des véhicules de camping et de loisirs » est modifié de manière à ce qu'il n'y ait plus de distance séparatrice minimale à respecter entre un véhicule de camping ou de loisirs stationné et le bâtiment principal au lieu d'une distance minimale de 3 mètres.

Zones visées par cette disposition de l'article 12.8 : **ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

- À l'Annexe 3 « *Grilles de spécifications* », la grille de spécifications de la zone C-35 est modifiée de manière à autoriser l'aménagement d'un logement d'appoint (à titre d'usage complémentaire) à l'intérieur d'un bâtiment principal où l'on retrouve un usage principal faisant partie des classes d'usages C-1 Accommodation, C-2 Détail, administration et service et C-5 Restauration.

Zones visées par cette disposition de l'Annexe 3 : **C-35** (H-6, H-7, H-9, H-23, C-36 et R-43)

- À l'Annexe 3 « *Grilles de spécifications* », les grilles de spécifications des zones C-35 et C-36 sont modifiées de manière à ne plus autoriser la classe d'usages C-3 Véhicule motorisé dans ces zones. De plus, les normes d'implantation et de hauteur pour un bâtiment principal dans ces zones sont modifiées de manière à réduire la marge de recul avant minimale à 5 mètres, à réduire la marge de recul avant secondaire minimale à 5 mètres, à réduire la marge de recul latérale minimale à 3 mètres, à réduire la somme des marges latérales minimale à 7 mètres et à fixer la hauteur maximale à 12 mètres.

Zones visées par cette disposition de l'Annexe 3 : **C-35** (H-6, H-7, H-9, H-23, C-36 et R-43) et **C-36** (H-6, H-9, C-35, C-90, H-96, H-97 et H-99)

- À l'Annexe 3 « *Grilles de spécifications* », les grilles de spécifications des zones RU-31 et RU-32 sont modifiées de manière à ne plus autoriser les fermes d'agrément (faisant partie de la classe d'usage A-2 Agriculture sans élevage) dans ces zones.

Zones visées par cette disposition de l'Annexe 3 : **RU-31** (H-28, H-30, RU-32 et F-46) et **RU-32** (H-28, RU-31, C-34, M-73 et C-106)

- À l'Annexe 3 « *Grilles de spécifications* », les grilles de spécifications des zones F-48, F-49, F-50, F-53, F-54, F-57, F-61, F-65, F-66, F-67, F-84 et F-86 sont modifiées de manière à ne plus autoriser les fermes d'agrément (faisant partie de la classe d'usage A-1 Agriculture) dans ces zones.

Zones visées par cette disposition de l'Annexe 3 : **F-48** (F-47, RU-62, RU-63 et RU-64), **F-49** (F-47, RU-62, RU-64, F-83, F-84 et RU-85), **F-50** (H-14, H-16, H-17, RU-60 et CO-70), **F-53** (H-24, F-57, CO-70, V-78 et A-81), **F-54** (H-21, H-22, CO-70, CO-72 et A-81), **F-57** (F-53, RU-60, CO-70, V-78, F-84 et RU-85), **F-61** (H-17, H-18, RU-60, M-77, RU-85, F-86 et M-89), **F-65** (RU-62, F-66, RU-85 et F-86), **F-66** (RU-62, F-65, F-67, F-68, M-77, F-86 et M-89), **F-67** (RU-62, RU-63 et F-66), **F-84** (F-49, F-57, RU-60, RU-62, V-78, F-83, RU-85 et V-88) et **F-86** (F-61, F-65, F-66, RU-85 et M-89)

- À l'Annexe 3 « *Grilles de spécifications* », les normes d'implantation et de hauteur pour un bâtiment principal dans les zones H-2, H-3, H-4, H-5, H-6, H-7, H-9, H-11, H-12, H-13, H-14, H-15, H-16, H-17, H-18, H-19, H-20, H-21, H-22, H-23, H-24, H-26, H-27, H-28, H-29 et H-30 sont modifiées de manière à fixer la marge de recul avant minimale à 10 mètres pour toutes ces zones, à fixer la marge de recul avant secondaire minimale à 7 mètres pour toutes ces zones, à réduire la somme des marges latérales minimale à 8 mètres et à fixer la hauteur maximale à 10 mètres pour toutes ces zones.

Zones visées par cette disposition de l'Annexe 3 : **H-2** (H-3, H-11, H-19, M-73 et C-105), **H-3** (H-2, H-4, H-11 et M-73), **H-4** (H-3, H-5, H-11, M-73, C-105 et C-107), **H-5** (H-4, R-43, M-73, M-74 et C-107), **H-6** (C-35, C-36, R-42, R-43, C-90 et H-95), **H-7** (H-8, H-9, H-23, C-35 et CO-71), **H-9** (H-7, CO-10C-35, C-36, C-37, CO-71 et H-96), **H-11** (H-2, H-3, H-4 et C-105), **H-12** (H-14, P-38, CO-69 et CO-70), **H-13** (P-38, CO-69, CO-71 et CO-72), **H-14** (H-12, H-15, H-16, F-50, CO-69, CO-70 et M-76), **H-15** (H-14, H-16 et M-76), **H-16** (H-14, H-15, H-17, H-18, F-50, M-76 et M-77), **H-17** (H-16, H-18, F-50, RU-60 et F-61), **H-18** (H-16, H-17, F-61 et M-77), **H-19** (H-2, M-73, C-105 et C-106), **H-20** (H-29 et F-46), **H-21** (H-22, F-54, CO-71 et CO-72), **H-22** (H-21, H-23, F-54, CO-71 et A-81), **H-23** (H-7, H-22, H-24, C-35, R-43, CO-71 et A-81), **H-24** (H-23, R-43, R-44, F-53, V-78 et A-81), **H-26** (H-27, H-28, H-29, C-34, R-43 et F-45), **H-27** (H-26, H-29 et F-45), **H-28** (H-26, H-29, H-30, RU-31, RU-32 et C-34), **H-29** (H-20, H-26, H-27, H-28, H-30, F-45 et F-46) et **H-30** (H-28, H-29, RU-31 et F-46)

- À l'Annexe 3 « *Grilles de spécifications* », la grille de spécifications de la zone F-67 est modifiée de manière à autoriser la classe d'usages A-3 Chenil dans cette zone.

Zones visées par cette disposition de l'Annexe 3 : **F-67** (RU-62, RU-63 et F-66)

Le terme *personnes intéressées* désigne une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire, c'est-à-dire une personne qui, le **7 décembre 2020**, remplit l'une des conditions suivantes :

- 1) Être domiciliée dans une des zones prescrites et, depuis au moins six (6) mois, au Québec ;
- 2) Être, depuis au moins douze (12) mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires situé dans une des zones prescrites.

Une personne physique doit également, le **7 décembre 2020**, être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au sens de l'article 645 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ou de la *Loi électorale* (ch. E-3.2).

Dans le cas d'un immeuble appartenant à des copropriétaires indivis ou d'un lieu d'affaires occupé par des cooccupants, seul le copropriétaire ou le cooccupant désigné, au moyen d'une procuration à cette fin, a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant du lieu d'affaires.

En période de pandémie, la Ville souhaite offrir différents modes pour faciliter l'expression des citoyens. Pour être valide, une demande peut être soumise sous diverses formes :

- Une seule demande de groupe signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone visée ou des zones contiguës ;

ou

- Une demande soumise individuellement (d'une personne intéressée de la zone visée ou des zones contiguës) ; et

Remplir les conditions suivantes :

- 1) Contenir le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la signature de la personne intéressée ;
- 2) Indiquer clairement la ou les dispositions qui font l'objet d'une demande d'approbation référendaire (demande d'ouverture d'un registre) et la zone visée ;
- 3) Être reçue à l'Hôtel de Ville au plus tard **le vendredi 22 janvier 2021, à 16 h**, via l'adresse courriel consultationsURB@shannon.ca ou à l'Hôtel de Ville au 50, rue Saint-Patrick à Shannon.

Un message « courriel » comprenant toutes les informations requises précitées tient lieu de document signé conforme.

Les demandes peuvent être envoyées par courriel à l'adresse consultationsURB@shannon.ca. Un formulaire de demande de groupe ou individuelle est également disponible sur le site Internet de la Ville www.shannon.ca dans l'onglet « Avis publics » et à l'Hôtel de Ville. Il doit être imprimé, complété, signé et retourné par courriel, posté ou déposé dans la boîte aux lettres de l'Hôtel de Ville (aux adresses précitées).

Advenant la réception d'au moins douze demandes valides pour la même disposition, un nouvel avis public sera publié pour annoncer la tenue d'un registre dont les modalités seront précisées. Ce dernier devra être signé par les personnes habiles à voter ci-haut mentionnées. Si le registre est signé par un nombre suffisant de personnes habiles à voter (qui sera précisé dans l'avis public) un scrutin référendaire sera tenu à moins que le projet ne soit abandonné.

Les dispositions qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter, conformément aux articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Le second projet de Règlement 651-20 peut être consulté sur le site Internet à www.shannon.ca ou une copie peut être obtenue sans frais à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon, du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30 et le vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h.

Pour toute information additionnelle, communiquer par courriel à l'adresse consultationsURB@shannon.ca ou par téléphone au 418 844-3778.

FAIT À SHANNON, QUÉBEC, CE 11^E JOUR DE JANVIER 2021



Le directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint, Sylvain Déry, avocat, M.B.A. Adm. A, OMA